



Arrêté préfectoral du 14 AVR. 2025

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent projetée sur les communes de Sainte-Gemme et Balanzac, par la société ENERGIE DES ROUCHES

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU le code de l'urbanisme

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société ÉNERGIE DES ROUCHES du 06 septembre 2023 complétée le 26 juin 2024, par la réponse au commissaire enquêteur ;

VU les avis des services et organismes consultés (SGAMI le 10 novembre 2023, DRAC le 14 novembre 2023, INAO le 20 décembre 2023, Conseil départemental le 04 mars 2024) ;

VU l'avis défavorable du SDIS du 07 décembre 2023 ;

VU l'accord de la DGAC du 10 janvier 2024 ;

VU les autorisations du Ministre des Armées du 12 janvier 2024 ;

VU les observations de la mission régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine du 20 mars 2024 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 04 juillet 2024, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 07 juin 2024 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes visées par le périmètre de l'enquête publique ;

VU la délibération favorable de la Communauté de communes Cœur de Saintonge du 19 juin 2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 juillet et 5 décembre 2024 prorogeant les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2024 ;

VU le maintien de l'avis défavorable du SDIS en date du 5 décembre 2024

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus transmis à la société ÉNERGIE DES ROUCHES, le 3 mars 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées en réponse par la société ENERGIE DES ROUCHES, le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figurent notamment « la sécurité », « la protection de la nature » et « la salubrité publique » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ÉNERGIE DES ROUCHES comporte trois éoliennes hautes de 200 mètres, équipées d'un rotor de 140 mètres de diamètre, implantées au sein de la région forestière de Saintonge centrale, composée majoritairement de boisements très morcelés de feuillus et taillis ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet de parc éolien avec des massifs classés à risque feux de forêt ;

CONSIDÉRANT les données du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) 2018-2027, approuvé par arrêté préfectoral n° 18EB1433 du 20 novembre 2018, qui soulignent un accroissement annuel constant du nombre de feux de forêts, ces trente dernières années ;

CONSIDÉRANT que les feux de forêts constituent des risques naturels majeurs pour le patrimoine naturel, la sécurité publique et la salubrité publique, par production de gaz (monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, COV, métaux lourds et oxydes d'azote) et de particules nocives notamment pour les populations atteintes de pathologies respiratoires chroniques ;

CONSIDÉRANT que, pour détecter les départs de feux de forêt, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Charente-Maritime utilise notamment un dispositif de détection des fumées s'appuyant sur 12 caméras, de 20 km de portée chacune, fonctionnant à 360°, implantées le long de la côte du littoral sur des points hauts ;

CONSIDÉRANT que les flux vidéos issus de ces caméras sont centralisés, dans un centre de surveillance animé par le personnel du SDIS ;

CONSIDÉRANT que ce système, en service depuis 2012, basé sur la comparaison d'images en mémoire avec l'environnement en temps réel, et en cours de modernisation, est au cœur de la stratégie de détection précoce des départs de feux de forêts développé par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de la société ÉNERGIE DES ROUCHES est implanté à 11 km d'une caméra du système fixée sur le pylône du centre de secours de Saujon, et que cette implantation place les trois éoliennes dans le champ d'analyse de cette caméra ;

CONSIDÉRANT que la rotation des pales des éoliennes constitue, pour le système de détection précité, une modification de l'environnement susceptible d'être assimilée à une colonne de fumée, entraînant de facto une détection systématique (faux-positifs) et des levées d'alertes par les opérateurs du SDIS toutes les 5 minutes ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone d'exclusion dans le système pour éviter la détection des pales, engendrerait la perte de surveillance d'une surface évaluée entre 500 et 1 200 ha à l'aval du parc éolien, et serait préjudiciable à la pertinence du système ;

CONSIDÉRANT qu'un départ de feu sur ces surfaces masquées, pourrait être détecté trop tard et difficilement localisable par absence de triangulation avec d'autres caméras, dans un contexte de risques accrus des feux de forêt, de l'augmentation des surfaces forestières peu entretenues et des difficultés d'accès ;

CONSIDÉRANT que la solution technique compensatoire, proposée par le porteur du projet éolien, d'acquisition et d'installation d'une nouvelle caméra de détection, à ses frais, permettant de couvrir les surfaces masquées, est de nature à générer une augmentation, des flux vidéos, des levées de doutes par les opérateurs et des coûts de fonctionnement et de maintenance.

CONSIDÉRANT que la proposition de la société ÉNERGIE DES ROUCHES induit un surcoût de fonctionnement et de maintenance à long terme (pendant la durée de vie de l'éolienne) pour le SDIS sans que ce service n'ait été à l'origine de cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des flux vidéo fragiliserait le système de surveillance des feux de forêt et la stratégie d'implantation des caméras de détection mise en place par le SDIS, sans que ce service n'ait été à l'origine de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de nécessité de l'intervention des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt, le positionnement des éoliennes projetées d'une hauteur totale de 200 mètres en bout de pale,

constituerait un obstacle à l'utilisation des aéronefs bombardiers d'eau notamment en direction des massifs à risques localisés autour du projet éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de demande de concours des moyens aériens par le SDIS, un refus d'engagement pourrait être émis par le Centre National de Coordination Avancé de la Sécurité Civile, en raison d'un risque pour les pilotes ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien ne permet pas de maintenir le système de détection des feux de forêt du SDIS, dans un état optimal de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT les perturbations induites par le projet de parc éolien dans la lutte contre les incendies

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le projet de parc éolien de la société ÉNERGIE DES ROUCHES méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité, la protection de la nature et la salubrité publique, en créant des dangers et inconvénients excessifs, qui ne peuvent pas être prévenus par les dispositions d'un arrêté d'autorisation-;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précédentes que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : RETRAIT DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REFUS

Le refus implicite né le 9 décembre 2024 est retiré par le présent arrêté.

Article 2 : REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée par la société ENERGIE DES ROUCHES, société dont le siège social est basé : 32-36 rue de Bellevue – 92100 Boulogne Billancourt, enregistrée au RCS de Nanterre (SIREN : 850 521 816), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Sainte-Gemme et Balanzac, est refusée.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société ENERGIE DES ROUCHES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois des délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sainte-Gemme et Balanzac, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, les maires de Sainte-Gemme et Balanzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ÉNERGIE DES ROUCHES.

La Rochelle, le **14 AVR. 2025**

Le Préfet



Brice BLONDEL